

DECISION N°2018-0077/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet ARDI contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-002/CB/M/SG/DMP/CCAM du 06 novembre 2017 suivant demande de proposition alléguée, pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études agréés par l'Etat burkinabé dans le domaine de l'architecture pour les études des travaux de réhabilitation et de rénovation de l'hôtel de ville de Bobo-Dioulasso

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 février 2018 le Cabinet ARDI contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Vincent Armand KOBIANE et Ali BONOU respectivement Directeur et Gestionnaire du Cabinet ARDI ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brama DAO, DMP de la Commune de Bobo Dioulasso ;
- au titre des Cabinets retenus régulièrement convoqués mais absents ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-002/CB/M/SG/DMP/CCAM du 06 novembre 2017 suivant demande de proposition allégée, pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études agréées par l'Etat burkinabé dans le domaine de l'architecture pour les études des travaux de réhabilitation et de rénovation de l'hôtel de ville de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...)» ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2243 du mardi 06 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 février 2018 ; que le Cabinet ARDI a saisi l'ORD par lettre en date du 08 février 2018 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bobo Dioulasso a lancé la manifestation d'intérêt n°2017-002/CB/M/SG/DMP/CCAM du 06 novembre 2017 suivant demande de proposition allégée, pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études agréés par l'Etat burkinabé dans le domaine de l'architecture pour les études des travaux de réhabilitation et de rénovation de l'hôtel de ladite ville ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du Cabinet ARDI non conforme au motif qu'il a fourni une liste notariée des véhicules sans leur carte grise ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue qu'une telle exigence n'était pas requise dans l'avis à manifestation d'intérêt ; que la question des cartes grises n'ont aucun rapport pertinent avec les présentes études ; que le fait de n'avoir pas mentionné le nombre de ses projets similaires dans la publication des résultats dénote d'une volonté manifeste de fausser la concurrence ; qu'il a pourtant produit et justifier près d'une cinquantaine de projets similaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt a prévu au point 4 relatif à la composition du dossier de manifestation d'intérêt : «... les moyens matériels disponibles pour exécuter la mission ...»

considérant que le requérant a réitéré les moyens de défense évoqués dans les faits ; qu'il s'est conformé au dossier en produisant un acte notarié attestant l'existence de ces moyens matériels disponibles pour exécuter la mission ;

considérant que la CCAM a relevé que l'avis a requis de justifier le matériel roulant par des visites techniques délivrés par la CCVA, des cartes grises et des assurance ; que le requérant n'ayant pas satisfait à cette exigence, la commission a écarté son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectuer les vérifications utiles, a relevé que l'Avis à manifestation d'intérêt publiée n'a pas exigé la preuve du matériel roulant par des visites techniques délivrés par la CCVA, des cartes grises et des assurance, dont se prévaut la CCAM; que par ailleurs, l'acte notarié produit par le requérant atteste de l'existence dudit matériel roulant conformément aux prescriptions du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires en invitant la CCAM à reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet ARDI est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Cabinet ARDI est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoire de la manifestation d'intérêt n°2017-002/CB/M/SG/DMP/CCAM du 06 novembre 2017 suivant demande de proposition allégée, pour le recrutement d'un cabinet ou bureau d'études agréés par l'Etat burkinabé dans le domaine de l'architecture pour les études des travaux de réhabilitation et de rénovation de l'hôtel de ville de Bobo-Dioulasso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 février 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO